



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 139 DU 11 OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DE LA REGION HAUTS DE FRANCE

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2015 en région Nord-Pas-de-Calais

PREFECTURE DE LA REGION HAUTS DE FRANCE / PREFECTURE DE LA SOMME

Arrêté portant constitution du secrétariat général commun à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et à la Direction départementale de la cohésion sociale de la Somme

PREFECTURE DE LA REGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord – Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes – Unité Réglementation des Ressources Marines

Arrêté n°91/2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE/ AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-79 et n°104/ARSIDF/LBM/2016 conjoint ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE/ARS ILE-DE-FRANCE portant modification de l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry- 60100 CREIL

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-80 portant modification de l'arrêté du 08 décembre 2008 modifié autorisant la société par actions simplifiées (SAS) ELIA PICARDIE dont le siège social est situé Z.I de la Croix de Fer à BOVES (80440) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé Z.I de la Croix de Fer à BOVES (80440)

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-85 portant caducité de la licence d'une pharmacie de la CARMI du Nord

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-86 portant caducité de la licence d'une pharmacie de la CARMI du Nord

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-87 portant caducité de la licence d'une pharmacie de la CARMI du Nord

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2016-63 refusant l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire composé de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise, de l'établissement public de santé mentale des Flandres, de l'établissement public de santé mentale Lille-Métropole, de l'établissement public de santé mentale VAL DE LYS-ARTOIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté DOS-SDE-GRH-83 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX(NORD)

arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-88 portant modification de l'arrêté du 03 novembre 2003 modifié autorisant la société anonyme (SA) OXYPHARM à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 1301 rue du 8 mai 1945 à LAIGNEVILLE (60290)

Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-89 portant modification de l'arrêté DROS-2011-645 du 14 janvier 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Centre de Biologie Médicale Oise-Picardie exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre de Biologie Oise-Picardie dont le siège social est situé lotissement « LE RIGALLOIS » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2015 en région Nord-Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-20 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020

Vu le document de cadrage national de la France adopté par la Commission européenne le 02 juillet 2015,

Vu le programme de développement rural de la région Nord-Pas-de-Calais approuvé le 14 septembre 2015,

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Nord-pas-de-Calais

Vu la délibération n°20151793 de la Commission Permanente du Conseil régional du Nord - Pas de Calais du 06 juillet 2015 adoptant le cadrage de la campagne 2015 des mesures 10 (Agroenvironnement et Climat) et 11 (Agriculture biologique) du Programme de Développement Rural 2014-2020,

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-1070 du 10 décembre 2015 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aides à l'agriculture biologique,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) en 2015 sont les suivants :

Territoire	MAEC retenues	Plafond de crédit MAAF (en €/an/MAEC)
Authie - Enjeu Biodiversité	NC_VAB5_HE04 NC_VAB5_HE06 NC_VAB5_HE08	2 500 €/an/MAEC
Authie - Enjeu zones humides	NC_VAH5_AR01 NC_VAH5_FO01 NC_VAH5_HA01 NC_VAH5_HE03 NC_VAH5_HE05 NC_VAH5_HE06 NC_VAH5_HE10 NC_VAH5_HE12 NC_VAH5_PE01	2 500 €/an/MAEC
PAEC Pays (8 Pays) - Enjeu biodiversité	NC_CAB5_AR01 NC_CAB5_HA01 NC_CAB5_HA02 NC_CAB5_HE01 NC_CAB5_HE02 NC_CAB5_HE03 NC_CAB5_HE04 NC_CAB5_HE05 NC_CAB5_HE06 NC_CAB5_PE01 NC_CAB5_PE02 NC_CAB5_RI01	2 500 €/an/MAEC

PAEC Pays (8 Pays) - Enjeu biodiversité	NC_CAB5_SGC3 NC_CAB5_SGN1 NC_CAB5_SGN2 NC_CAB5_SPE1 NC_CAB5_SPE5 NC_CAB5_SPM1 NC_CAB5_SPM5	5 000 €/an/MAEC
PAEC Pays (8 Pays) - Enjeu eau potable	NC_CAE5_GC01 NC_CAE5_GC02 NC_CAE5_HA01 NC_CAE5_HA02 NC_CAE5_HE01 NC_CAE5_LG01 NC_CAE5_LG02	2 500 €/an/MAEC
PAEC Pays (8 Pays) - Enjeu eau potable	NC_CAE5_SGC3 NC_CAE5_SGN1 NC_CAE5_SGN2 NC_CAE5_SPE1 NC_CAE5_SPE5 NC_CAE5_SPM1 NC_CAE5_SPM5	5 000 €/an/MAEC
PAEC Pays (8 Pays) - Enjeu zones humides	NC_CAH5_AR01 NC_CAH5_FO01 NC_CAH5_HA01 NC_CAH5_HA02 NC_CAH5_HE01 NC_CAH5_PE01 NC_CAH5_PE02 NC_CAH5_RI01	2 500 €/an/MAEC
PAEC Pays (8 Pays) - Enjeu zones humides	NC_CAH5_SGC3 NC_CAH5_SGN1 NC_CAH5_SGN2 NC_CAH5_SPE1 NC_CAH5_SPE5 NC_CAH5_SPM1 NC_CAH5_SPM5	5 000 €/an/MAEC
PAEC Pays (8 Pays) - Enjeu érosion	NC_CAR5_AR01 NC_CAR5_HA01 NC_CAR5_HA02 NC_CAR5_HE01 NC_CAR5_PE01 NC_CAR5_PE02 NC_CAR5_RI01	2 500 €/an/MAEC
PAEC Pays (8 Pays) - Enjeu érosion	NC_CAR5_SGC3 NC_CAR5_SGN1 NC_CAR5_SGN2 NC_CAR5_SPE1 NC_CAR5_SPE5 NC_CAR5_SPM1 NC_CAR5_SPM5	5 000 €/an/MAEC
Pays du Calais - Enjeu biodiversité	NC_CLB5_HA01 NC_CLB5_HA02 NC_CLB5_HA03 NC_CLB5_HA04 NC_CLB5_HE01 NC_CLB5_HE02 NC_CLB5_HE03 NC_CLB5_HE04 NC_CLB5_PE01 NC_CLB5_PE02 NC_CLB5_RI01 NC_CLB5_TL01	2 500 €/an/MAEC

	NC_CLB5_VE01	
Pays du Calaisis - Enjeu eau potable	NC_CLE5_GC01 NC_CLE5_GC02 NC_CLE5_GC03 NC_CLE5_GC04 NC_CLE5_GC05 NC_CLE5_LG01 NC_CLE5_LG02 NC_CLE5_LG03 NC_CLE5_LG04	2 500 €/an/MAEC
Pays du Calaisis - Enjeu zones humides	NC_CLH5_FO01 NC_CLH5_HE02	2 500 €/an/MAEC
Bassin Versant Nord Audomarois	NC_SOE5_GC02 NC_SOE5_GC03 NC_SOE5_GC04 NC_SOE5_GC05 NC_SOE5_GC06 NC_SOE5_GC14 NC_SOE5_GC15 NC_SOE5_GC16	2 500 €/an/MAEC
Biodiversité en Pays de Saint Omer	NC_SOB5_AR01 NC_SOB5_HA01 NC_SOB5_HA02 NC_SOB5_HA03 NC_SOB5_HA04 NC_SOB5_HE01 NC_SOB5_HE03 NC_SOB5_HE04 NC_SOB5_PE01 NC_SOB5_PE02 NC_SOB5_RI01 NC_SOB5_TL05 NC_SOB5_VE01	2 500 €/an/MAEC
Biodiversité en Pays de Saint Omer	NC_SOB5_SPM1 NC_SOB5_SPE1	5 000 €/an/MAEC
Marais Audomarois	NC_SOH5_FO01 NC_SOH5_HE01 NC_SOH5_HE03 NC_SOH5_HE06 NC_SOH5_HE09 NC_SOH5_HE13 NC_SOH5_HE16 NC_SOH5_LG08	2 500 €/an/MAEC
Zone humide Natura 2000	NC_SON5_HE01 NC_SON5_HE03 NC_SON5_ZH01	2 500 €/an/MAEC
Enjeu Eau Avesnois	NC_AVE5_GC01 NC_AVE5_GC02 NC_AVE5_HA01 NC_AVE5_HA02 NC_AVE5_HA03 NC_AVE5_HA04 NC_AVE5_HE01 NC_AVE5_HE02	2 500 €/an/MAEC
Enjeu Eau Avesnois	NC_AVE5_SHP1 NC_AVE5_SPM1 NC_AVE5_SPE1	5 000 €/an/MAEC
Site 38 : Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor	NC_38N5_AR01 NC_38N5_AR02 NC_38N5_HA01 NC_38N5_HA02	2 500 €/an/MAEC

	NC_38N5_HA03 NC_38N5_HA04 NC_38N5_HE01 NC_38N5_HE02 NC_38N5_HE03 NC_38N5_HE04 NC_38N5_HE05 NC_38N5_HE06 NC_38N5_HE07 NC_38N5_HE08 NC_38N5_PE01 NC_38N5_PE02 NC_38N5_VE01 NC_38N5_VE02	
Site 38 : Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor	NC_38N5_SHP1 NC_38N5_SPM1 NC_38N5_SPE1	5 000 €/an/MAEC
Site 39 : Hautes vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers	NC_39N5_AR01 NC_39N5_AR02 NC_39N5_HA01 NC_39N5_HA02 NC_39N5_HA03 NC_39N5_HA04 NC_39N5_HE01 NC_39N5_HE02 NC_39N5_HE03 NC_39N5_HE04 NC_39N5_HE05 NC_39N5_HE06 NC_39N5_HE07 NC_39N5_HE08 NC_39N5_HE09 NC_39N5_HE10 NC_39N5_HE11 NC_39N5_PE01 NC_39N5_PE02	2 500 €/an/MAEC
Site 39 : Hautes vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers	NC_39N5_SHP1 NC_39N5_SPM1 NC_39N5_SPE1	5 000 €/an/MAEC
ZPS : Forêt, bocage et étangs de Thiérache	NC_ZPS5_AR01 NC_ZPS5_AR02 NC_ZPS5_HA01 NC_ZPS5_HA02 NC_ZPS5_HA03 NC_ZPS5_HA04 NC_ZPS5_HE01 NC_ZPS5_HE02 NC_ZPS5_HE03 NC_ZPS5_HE04 NC_ZPS5_HE05 NC_ZPS5_HE06 NC_ZPS5_HE07 NC_ZPS5_HE08 NC_ZPS5_PE01 NC_ZPS5_PE02 NC_ZPS5_VE01 NC_ZPS5_VE02	2 500 €/an/MAEC
ZPS : Forêt, bocage et étangs de Thiérache	NC_ZPS5_SHP1 NC_ZPS5_SPM1 NC_ZPS5_SPE1	5 000 €/an/MAEC

Enjeu Biodiversité Avesnois	NC_AVB5_AR01 NC_AVB5_AR02 NC_AVB5_HA01 NC_AVB5_HA02 NC_AVB5_HA03 NC_AVB5_HA04 NC_AVB5_HE01 NC_AVB5_HE02 NC_AVB5_HE03 NC_AVB5_HE04 NC_AVB5_HE05 NC_AVB5_HE06 NC_AVB5_HE07 NC_AVB5_HE08 NC_AVB5_HE09 NC_AVB5_HE10 NC_AVB5_HE11 NC_AVB5_HE12 NC_AVB5_HE13 NC_AVB5_HE14 NC_AVB5_HE15 NC_AVB5_HE16 NC_AVB5_HE17 NC_AVB5_HE18 NC_AVB5_HE19 NC_AVB5_HE20 NC_AVB5_HE21 NC_AVB5_HE22 NC_AVB5_PE01 NC_AVB5_PE02 NC_AVB5_RI01 NC_AVB5_VE01 NC_AVB5_VE02	2 500 €/an/MAEC
Enjeu Biodiversité Avesnois	NC_AVB5_SHP1 NC_AVB5_SPM1 NC_AVB5_SPE1	5 000 €/an/MAEC
Enjeu Zones Humides Avesnois	NC_AVH5_AR01 NC_AVH5_AR02 NC_AVH5_HA01 NC_AVH5_HA02 NC_AVH5_HA03 NC_AVH5_HA04 NC_AVH5_HE01 NC_AVH5_HE02 NC_AVH5_HE03 NC_AVH5_HE04 NC_AVH5_HE05 NC_AVH5_HE06 NC_AVH5_HE07 NC_AVH5_HE08 NC_AVH5_HE09 NC_AVH5_HE10 NC_AVH5_HE11 NC_AVH5_HE12 NC_AVH5_HE13 NC_AVH5_PE01 NC_AVH5_PE02 NC_AVH5_RI01	2 500 €/an/MAEC
Enjeu Zones Humides Avesnois	NC_AVH5_SHP1 NC_AVH5_SPM1 NC_AVH5_SPE1	5 000 €/an/MAEC
Enjeu Erosion Avesnois	NC_AVR5_AR01 NC_AVR5_AR02	2 500 €/an/MAEC

	NC_AVR5_HA01 NC_AVR5_HA02 NC_AVR5_HA03 NC_AVR5_HA04 NC_AVR5_HE01 NC_AVR5_HE02 NC_AVR5_HE03 NC_AVR5_HE04 NC_AVR5_PE01 NC_AVR5_PE02 NC_AVR5_RI01	
Enjeu Erosion Avesnois	NC_AVR5_SHP1 NC_AVR5_SPM1 NC_AVR5_SPE1	5 000 €/an/MAEC
Bocage et littoral	NC_OPB5_AR01 NC_OPB5_GC01 NC_OPB5_GC02 NC_OPB5_HE04 NC_OPB5_HE01 NC_OPB5_HE02 NC_OPB5_HE03 NC_OPB5_HA01 NC_OPB5_HA02 NC_OPB5_HA03 NC_OPB5_HA04 NC_OPB5_PE01 NC_OPB5_PE02 NC_OPB5_RI01 NC_OPB5_VE01	2 500 €/an/MAEC
Bocage et littoral	NC_OPB5_SPE1 NC_OPB5_SPE2 NC_OPB5_SPM1 NC_OPB5_SPM2 NC_OPB5_SHP1 NC_OPB5_SGN1 NC_OPB5_SGN2	5 000 €/an/MAEC
Coteaux calcaires	NC_OPC5_HE01 NC_OPC5_HE02 NC_OPC5_HE03 NC_OPC5_HE04 NC_OPC5_HE05	2 500 €/an/MAEC
Territoires d'ORQUE	NC_OPE5_GC01 NC_OPE5_GC02 NC_OPE5_GC03 NC_OPE5_GC04 NC_OPE5_GC05 NC_OPE5_LG01 NC_OPE5_LG02 NC_OPE5_LG03 NC_OPE5_LG04	2 500 €/an/MAEC
Basse vallée de la Slack	NC_OPS5_HE01 NC_OPS5_HE02 NC_OPS5_HE03 NC_OPS5_HE04 NC_OPS5_ZH01 NC_OPS5_ZH02 NC_OPS5_ZH03 NC_OPS5_ZH04	2 500 €/an/MAEC
Marais de Tardinghen	NC_OPT5_HE01 NC_OPT5_HE02 NC_OPT5_ZH01 NC_OPT5_ZH02	2 500 €/an/MAEC

Biodiversité Trame Verte et Bleue	NC_SEB5_AR01 NC_SEB5_HA01 NC_SEB5_HA02 NC_SEB5_HA03 NC_SEB5_HA04 NC_SEB5_HE01 NC_SEB5_HE02 NC_SEB5_HE03 NC_SEB5_HE04 NC_SEB5_HE05 NC_SEB5_PE01	2 500 €/an/MAEC
Biodiversité Trame Verte et Bleue	NC_SEB5_SPM1 NC_SEB5_SPE1 NC_SEB5_SPM5 NC_SEB5_SPE5 NC_SEB5_SGC3	5 000 €/an/MAEC
Prairies hygrophiles des Zones à Dominantes Humides	NC_SEH5_AR01 NC_SEH5_HA01 NC_SEH5_HA02 NC_SEH5_HA03 NC_SEH5_HA04 NC_SEH5_HE01 NC_SEH5_HE02 NC_SEH5_HE03 NC_SEH5_HE04 NC_SEH5_HE05 NC_SEH5_HE06 NC_SEH5_PE01	2 500 €/an/MAEC
Prairies hygrophiles des Zones à Dominantes Humides	NC_SEH5_SPM1 NC_SEH5_SPE1 NC_SEH5_SPM5 NC_SEH5_SPE5 NC_SEH5_SGC3	5 000 €/an/MAEC
Prairies mésohygrophiles des Zones à Dominantes Humides	NC_SEM5_AR01 NC_SEM5_HA01 NC_SEM5_HA02 NC_SEM5_HA03 NC_SEM5_HA04 NC_SEM5_HE01 NC_SEM5_HE02 NC_SEM5_HE03 NC_SEM5_HE04 NC_SEM5_HE05 NC_SEM5_HE06 NC_SEM5_PE01	2 500 €/an/MAEC
Prairies mésohygrophiles des Zones à Dominantes Humides	NC_SEM5_SPM1 NC_SEM5_SPE1 NC_SEM5_SPM5 NC_SEM5_SPE5 NC_SEM5_SGC3	5 000 €/an/MAEC
Natura 2000 – Sites 33 et 34	NC_SEN5_AR01 NC_SEN5_HA01 NC_SEN5_HA02 NC_SEN5_HA03 NC_SEN5_HA04 NC_SEN5_HE01 NC_SEN5_HE02 NC_SEN5_HE03 NC_SEN5_HE04 NC_SEN5_HE05 NC_SEN5_PE01	2 500 €/an/MAEC

Natura 2000 – Sites 33 et 34	NC_SEN5_SPM1 NC_SEN5_SPE1 NC_SEN5_SPM5 NC_SEN5_SPE5 NC_SEN5_SGC3	5 000 €/an/MAEC
------------------------------	--	-----------------

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans la délibération n°20151793 de la Commission Permanente du Conseil régional du Nord - Pas de Calais en date du 06 juillet 2015 adoptant le cadrage de la campagne 2015 des mesures 10 (Agroenvironnement et Climat) et 11 (Agriculture biologique) du Programme de Développement Rural 2014-2020.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau ci-dessus.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 2 : En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Nord-Pas-de-Calais. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

- mesure de protection des races menacées de disparition
- mesure de protection des ressources végétales menacées d'érosion génétique
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans la délibération n°20151793 de la Commission Permanente du Conseil régional du Nord - Pas de Calais en date du 06 juillet 2015 adoptant le cadrage de la campagne 2015 des mesures 10 (Agroenvironnement et Climat) et 11 (Agriculture biologique) du Programme de Développement Rural 2014-2020.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 3 000 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition
- 2 000 euros par an au titre de la mesure de protection des ressources végétales menacées d'érosion
- 2 000 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 3 : En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Nord-Pas-de-Calais. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans la délibération n°20151793 de la Commission Permanente du Conseil régional du Nord - Pas de Calais en date du 06 juillet 2015 adoptant le cadrage de la campagne 2015 des mesures 10 (Agroenvironnement et Climat) et 11 (Agriculture biologique) du Programme de Développement Rural 2014-2020.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne sont pas plafonnées.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 4 : Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de la délibération du conseil régional Nord-Pas-de-Calais n° 20151793 en date du 6 juillet 2015.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Si les engagements, même plafonnés, étaient supérieurs à l'enveloppe totale disponible de 1 481 255,28 € (un-million-quatre-cent-quatre-vingt-un-mille-deux-cent-cinquante-cinq euros et vingt-huit cents), une priorisation serait alors effectuée de la façon suivante :

Priorité 01	Conversion à l'agriculture biologique
Priorité 02	Maintien de l'agriculture biologique
Priorité 03	Mesures de type « systèmes »
Priorité 04	Mesures en zone Natura 2000
Priorité 05	Mesures PRM, PRV, API
Priorité 06	Mesures en zones à enjeu eau potable de niveau 2
Priorité 07	Mesures en zones à enjeu zones humides - niveau 2
Priorité 08	Mesures en zones à enjeu érosion - niveau 2
Priorité 09	Mesures en zones à enjeu eau potable - niveau 1
Priorité 10	Mesures en zones à enjeu zones humides - niveau 1
Priorité 11	Mesures en zones à enjeu érosion - niveau 1
Priorité 12	Mesures en zones à enjeu biodiversité - niveau 2
Priorité 13	Mesures en zones à enjeu biodiversité - niveau 1

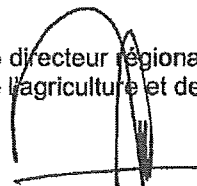
ARTICLE 5 : Les Préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le

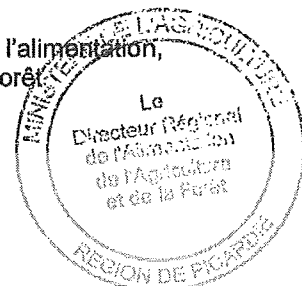
10 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



François BONNET





Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant constitution du secrétariat général commun
à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France
et à la Direction départementale de la cohésion sociale de la Somme**

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la Somme – M. Philippe DE MESTER ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord – M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et du directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}- Il est créé à compter du 1^{er} octobre 2016, un secrétariat général commun à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et à la Direction départementale de la cohésion sociale de la Somme.

Article 2- Le secrétariat général commun est implanté au siège de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France situé à Amiens.

Article 3- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 SEP. 2016


Michel LALANDE

Fait à Amiens, le 30 SEP. 2016


Philippe DE MESTER

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 septembre 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 91 / 2016

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017**

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la réunion de préparation de la campagne de pêche de coquilles Saint-Jacques en Manche-Est – saison 2016-2017 réunie le 8 septembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Champ géographique

I. La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur défini au paragraphe 1 de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception :

- du gisement dénommé « Baie de Seine » telle que défini par la délibération approuvée du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages marins ;
- du « gisement du Nord Cotentin » délimité par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Bafort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
- des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin, au Sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Les coordonnées géographiques des points délimitant le secteur défini ci-dessus sont exprimées dans le système géodésique WGS 84.

II. La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone définie au I et selon les conditions posées par le présent arrêté.

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de la pêche

- Au Nord du parallèle 49°42' Nord (soient les parties concernées des zones 10, 11, 12, 13, 14, 15, I et J, telles que définies par l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé), la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 03 octobre 2016 à 00h00.

- la première semaine, la pêche est ouverte jusqu'au vendredi 07 octobre à 24h00, sauf pour les zones concernées par l'article 3.
- la deuxième semaine, la pêche est ouverte le lundi 10 octobre à 00h00 jusqu'au vendredi 14 octobre à 24h00 sauf pour les zones concernées par l'article 3.
- la troisième semaine, la pêche est ouverte le lundi 17 octobre à 00h00 jusqu'au vendredi 21 octobre à 24h00 sauf pour les zones concernées par l'article 3.
- la quatrième semaine, la pêche est ouverte le dimanche 23 octobre à 00h00 jusqu'au vendredi 28 octobre à 24h00 sauf pour les zones concernées par l'article 3.

A compter du lundi 31 octobre 2016, la pêche est ouverte dans les conditions fixées par le présent arrêté, complétées, si nécessaire, des dispositions spécifiques décidées par les membres de la commission interrégionale Manche Est.

- Au Sud du parallèle 49°42' Nord (soient les zones 6, 7, 8, 9 et les parties concernées des zones 10, 11 et 12, telles que définies par l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé), la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 31 octobre 2016 à 00h00.

Article 3: Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones telles que définies par l'arrêté du 29 juillet 2016 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.

- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir **du samedi à 24h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
 - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
 - cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir **du samedi à 24h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir **du samedi à 24h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prises accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

Article 6 : Autorisation de pêche

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.

Article 7 : Conditions d'usage des engins de pêche

Pour chaque navire ciblant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague, le poids de coquille Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Article 8 : Quantités maximales

- Le quota de capture autorisé par débarquement est fixé, dans la limite des conditions d'exploitation, à:
 - 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
 - 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
 - 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.
- Dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 les quatre premières semaines d'ouverture de la pêche les débarquements autorisés sont les suivants :
 - Première semaine : 3 débarquements jusqu'au vendredi 7 octobre 24h00.
 - Deuxième semaine : 3 débarquements jusqu'au vendredi 14 octobre 24h00.
 - Troisième semaine : 3 débarquements jusqu'au vendredi 21 octobre 24h00.
 - Quatrième semaine : 4 débarquements jusqu'au vendredi 28 octobre 24h00.
- A compter du lundi 31 octobre 2016 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi au dimanche, dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements.
- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé.

Article 9 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement.

Article 10 : Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application des articles L. 931-1 et D. 932.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque débarquement et à chaque point de débarquement.

Article 12 : Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article 13 :

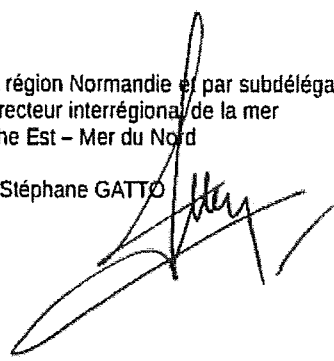
L'arrêté n°104/2015 modifié du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 est abrogé.

Article 14 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture Normandie, NPDC, Picardie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Picardie

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRAEM, SCAM, MT BN et NPDC)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-79 ET N°104/ARSIDF/LBM/2016 CONJOINT ARS NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE / ARS ILE-DE-FRANCE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DROS-2011-024 DU 10 MARS 2011 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES BIOMAG EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) BIOMAG DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 3 AVENUE JULES UHRY – 60100 CREIL.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 02 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur du pôle médico-social, et Directeur par intérim de l'offre de soins et sociale, et à différents collaborateurs ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG exploité par la Société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL ;

Vu la demande de Maître Mathieu MARCANTONI au nom et pour le compte de la SELARL BIOMAG, reçue le 19 juillet 2016 relative à l'opération de fermeture et d'ouverture concomitante d'un site du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG à Creil ;

Vu le pouvoir au profit du Cabinet ADVEN (AARPI) de Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART agissant en qualité de cogérante de la SELARL BIOMAG ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SELARL BIOMAG du 20 octobre 2014 relatif à l'opération de fermeture et ouverture concomitante d'un site du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG à Creil ;

Vu le bail commercial conclu entre la SCI MEDLAB et la SELARL BIOMAG en date du 20 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie daté du 30 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Ile-de-France daté du 20 septembre 2016 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL BIOMAG du 20 octobre 2014, les associés de la SELARL BIOMAG ont décidé de fermer le site du laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG situé 30 rue Descartes et d'ouvrir concomitamment un site au 53 rue de la République à Creil ;

Considérant le bail commercial conclu entre la SCI MEDLAB et la SELARL BIOMAG en date du 20 juillet 2013 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur daté du 30 août 2016 ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRETENT

Article 1 – L'Article 1^{er} de l'arrêté DROS-2011-024 du 10 mars 2011 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG, autorisé à fonctionner sous le n°60-03, est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) BIOMAG dont le siège social est situé 23 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL n° FINESS EJ 60 001 205 8.

Il est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

1. Monsieur Vincent MATHA, médecin biologiste,
2. Monsieur Dominique MILONGO, pharmacien biologiste,
3. Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART, pharmacien biologiste,
4. Monsieur Dominique DIDRY, pharmacien biologiste,
5. Monsieur Sidi Mohammed EL ALAOUI, pharmacien biologiste,
6. Madame Véronique BONNOTTE, pharmacien biologiste,
7. Monsieur Jacques DEMARQUEST, médecin biologiste,
8. Monsieur Ismaïl LAZZOUNI, médecin biologiste,
9. Monsieur Patrice LEMAITRE, pharmacien biologiste,
10. Madame Aline MUNIER DOS SANTOS, pharmacien biologiste,
11. Madame Mathilde MONSEUX-DELATTRE, pharmacien biologiste,
12. Madame Florence MAIER-GAUTIER, médecin biologiste,
13. Madame Chantal REKATY, pharmacien biologiste,
14. Madame Meriem HADJIAT, médecin biologiste,
15. Madame Dominique SORNICLE-POULET, pharmacien biologiste,
16. Monsieur Dominique SAINTE-MARIE, pharmacien biologiste,
17. Monsieur Antoine COURGENAY, médecin biologiste,
18. Monsieur Philippe CHEVALLIER, pharmacien biologiste.

La biologiste médicale est Madame Marie-Paule JONEAU.

Le laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 1) 3 avenue Jules Uhry
60100 CREIL
N°FINESS ET 60 001 206 6
Ouvert au public
- 2) 1 rue Henri Dunant
60100 CREIL
N°FINESS ET 60 001 207 4
Ouvert au public
- 3) 53 rue de la République
60100 CREIL
N°FINESS ET 60 001 208 2
Ouvert au public

- 4) 5 et 7 rue de la République
60700 PONT SAINTE-MAXENCE
N°FINESS ET 60 001 375 9
Ouvert au public

- 5) 62 rue Charles Lescot
60700 PONT SAINTE-MAXENCE
N°FINESS ET 60 001 210 8
Fermé au public

- 6) 11 bis rue Théophile Havy
60190 ESTREES SAINT-DENIS
N°FINESS ET 60 001 209 0
Ouvert au public

- 7) 5 rue Corbier Thiébaud
60270 GOUVIEUX
N° FINESS ET 60 001 211 6
Ouvert au public

- 8) 2 place de la République
60340 SAINT-LEU D'ESSERENT
N°FINESS ET 60 001 212 4
Ouvert au public

- 9) 23 place Charles de Gaulle
60230 CHAMBLY
N° FINESS ET 60 001 265 2
Ouvert au public

- 10) 84 rue des Martyrs
60110 MERU
N° FINESS ET 60 001 264 5
Ouvert au public

- 11) 1 rue Louis Blanc
95260 BEAUMONT SUR OISE
N° FINESS ET 95 003 248 2
Ouvert au public

12) 118 avenue Gaston Vermeire
95340 PERSAN
N°FINESS ET 95 003 016 3
Ouvert au public

13) Avenue Paul Rougé
60300 SENLIS
N° FINESS ET 60 001 216 5
Ouvert au public

14) 1 rue Gambetta
60180 NOGENT-SUR-OISE
N°FINESS ET 60 001 227 2
Ouvert au public

15) 5 avenue du Général Leclerc
60300 SENLIS
N°FINESS ET 60 001 230 6
Ouvert au public

16) 88 rue Jean Jaurès
60160 MONTATAIRE
N°FINESS ET 60 001 228 0
Ouvert au public

17) 12 rue du Général Leclerc
60260 LAMORLAYE
N°FINESS ET 60 001 227 2
Ouvert au public

18) 18B rue Victor Hugo
60500 CHANTILLY
N°FINESS ET 60 001 229 8
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Eurallie ou de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, sise 35 rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 Paris Cedex 19
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 – Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie et le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, de la Région Ile-de-France et qui sera notifié à Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART, représentante de la SELARL BIOMAG.

Fait à Lille et à Paris, le 04 OCT. 2016

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie,
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins



Serge MORAIS

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France,
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire et
Services aux professionnels de santé



Pierre OUANHNON

ARRÊTÉ N° DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-80 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 08 DÉCEMBRE 2008 MODIFIÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) ELIA PICARDIE DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ Z.I. DE LA CROIX DE FER À BOVES (80440) À DISPENSER À DOMICILE DE L'OXYGÈNE À USAGE MÉDICAL POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUÉ Z.I. DE LA CROIX DE FER À BOVES (80440).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du 02 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2008 modifié portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la Société par actions simplifiée (SAS) ELIA MEDICAL dont le siège social est situé Z.I. de la Croix de Fer à Boves (80440) pour le site de rattachement situé Z.I. de la Croix de Fer à Boves (80440) ;

Vu le courrier daté du 26 mai 2016 et reçu le 30 mai 2016 de la SAS ELIA PICARDIE, représentée par Monsieur Ziad Bou KHALED, Président de la société, informant du changement de la raison sociale de la société ;

Vu les éléments complémentaires reçus les 17 et 22 juin, 05 juillet et 22 août 2016 ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut être effectuée par une structure dispensatrice telle que définie à l'article L.4211-5 du code de la santé publique fonctionnant sous la responsabilité d'un pharmacien ;

Considérant la demande datée du 26 mai 2016 et reçue le 30 mai 2016 présentée par la SAS ELIA PICARDIE, sise Z.I. de la Croix de Fer à Boves (80440), informant du changement de la raison sociale de la société ;

Considérant que la SAS ELIA PICARDIE est représentée par son Président, Monsieur Ziad Bou KHALED ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2008 autorisant la SAS ELIA PICARDIE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé Z.I. de la Croix de Fer à Boves (80440) est ainsi modifié :

« La SAS ELIA PICARDIE dont le siège social est situé Z.I. de la Croix de Fer à Boves (80440) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté Z.I. de la Croix de Fer à Boves (80440) selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : l'Aisne (02) ; l'Oise (60) ; la Somme (80) ; le Pas de Calais (62) ; le Nord (59) ; la Seine-Maritime (76) ; les Yvelines (78) ; le Val d'Oise (95).

La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée pour le site de rattachement de Z.I. de la Croix de Fer à Boves (80440), par un pharmacien responsable conformément à l'article L.4211-5 du code de la santé publique et aux bonnes pratiques susvisées.

Le temps de présence pharmaceutique devra, si besoin, être adapté afin de permettre d'accomplir les tâches prévues aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.7 des bonnes pratiques susvisées. »

Article 2 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Article 3 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-pas-de-Calais Picardie, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 – Le directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie et notifié à Monsieur Ziad Bou KHALED, Président de la SAS ELIA PICARDIE.

Fait à Lille, le **09 SEP. 2016**

Pour le directeur général de l'ARS Nord-
Pas-de-Calais-Picardie et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016- 85 portant caducité
de la licence d'une pharmacie de la CARMI du Nord**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1949 autorisant, sous le numéro 683, le Président de la Société de Secours Minière d'Aniche à Guesnain à transférer du 96 au 62 rue Gambetta à Somain la pharmacie de sa société ;

Vu la lettre en date du 18 janvier 2016 du Directeur Régional Délégué de la CARMI du Nord informant de la fermeture, au 29 février 2016, de la pharmacie sise à Somain, 62 rue Gambetta ;

Considérant la fermeture, au 29 février 2016, de la pharmacie de la CARMI du Nord sise à Somain, 62 rue Gambetta ;

ARRETE

Article 1er – Est constaté la caducité, au 29 février 2016, de la licence n°59#00683 attachée à la pharmacie de la CARMI du Nord sise à Somain, 62 rue Gambetta.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **23 SEPT 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016- 86 portant caducité
de la licence d'une pharmacie de la CARMI du Nord**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1966 autorisant, sous le numéro 1098, le Directeur de la Société de Secours Minière d'Aniche à créer une pharmacie mutualiste, à Pecquencourt, « Cité Lemay » ;

Vu la lettre en date du 31 juillet 2015 de la Directrice de l'Offre de Santé Ambulatoire de la CARMI du Nord informant de la fermeture, au 30 septembre 2015, de la pharmacie « Cité Lemay », rue de Chambéry à Pecquencourt ;

Considérant la fermeture, au 30 septembre 2015, de la pharmacie de la CARMI du Nord sise à Pecquencourt, « Cité Lemay », rue de Chambéry ;

ARRETE

Article 1er – Est constaté la caducité, au 30 septembre 2015, de la licence n°59#001098 attachée à la pharmacie de la CARMI du Nord sise à Pecquencourt, « Cité Lemay », rue de Chambéry.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **23 SEPT 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016- 87 portant caducité
de la licence d'une pharmacie de la CARMI du Nord**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2007 portant renumérotation de licence de pharmacie attribuant le numéro 59#2098 à la licence n°1370 du 28 septembre 1982 attachée à la pharmacie sise à Anzin, 78 rue Jean Jaurès ;

Vu la lettre en date du 15 mars 2016 du Directeur Régional de la CARMI du Nord informant de la fermeture, au 31 mai 2016, de la pharmacie sise à Anzin, 78 rue Jean Jaurès ;

Considérant la fermeture, au 31 mai 2016, de la pharmacie de la CARMI du Nord sise à Anzin, 78 rue Jean Jaurès ;

ARRETE

Article 1er – Est constaté la caducité, au 31 mai 2016, de la licence n°59#2098 attachée à la pharmacie de la CARMI du Nord sise à Anzin, 78 rue Jean Jaurès.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le **12 3 SEPT 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELRFKE



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2016- 63

REFUSANT L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COMPOSE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE, DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES, DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE LILLE-METROPOLE, DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS - ARTOIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-3, L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 107 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015, et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenant n°1, avenant n°2, et avenant n°3 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 portant adoption du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2

(détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et *), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional d'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif au groupement hospitalier de territoire composé de l'établissement public de santé mentale de l'Agglomérationilloise, de l'établissement public de santé mentale des Flandres, de l'établissement public de santé mentale Lille-Métropole, de l'établissement public de santé mentale Val-de-Lys Artois ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Psychiatrie Nord – Pas-de-Calais » signée le 30 juin 2016 ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS, en date du 29 juillet 2016, demandant aux établissements parties au groupement de réunir au plus vite le comité territorial des élus locaux afin de recueillir l'avis de celui-ci sur l'identité de l'établissement support ;

Considérant que le comité territorial des élus locaux n'a pas encore pu se réunir ;

Considérant l'absence à ce jour de désignation d'établissement support ;

Considérant, par conséquent, qu'au regard des dispositions réglementaires, la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Psychiatrie Nord – Pas-de-Calais » ne peut pas être approuvée en l'état ;


ARRETE

Article 1 – La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Psychiatrie Nord – Pas-de-Calais » n'est pas approuvée.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 AOÛT 2016


Jean-Yves Grall

ARRETE DOS-SDE-GRH-83

**FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX (NORD)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-CS/011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du NORD du 22 juin 2015, désignant les conseillers départementaux habilités à le représenter au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté DOS-SDE-GRH-12 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie en date du 17 mars 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mars 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur Pierre VERHEECKE et Monsieur Cédric PRIEZ, représentants désignés par les organisations syndicales » est remplacée par « Monsieur Denis MARTIN et Monsieur Cédric PRIEZ, représentants désignés par les organisations syndicales ».

La phrase « Monsieur André SENECHAL, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé » est remplacée par « Monsieur André SENECHAL et Madame Marie-Thérèse LEOPOLD, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

ARTICLE 2 – A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX est celle fixée en annexe 1.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

11 OCT 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Alain BOCQUET, député-maire de la commune de SAINT AMAND LES EAUX et Monsieur David LECLERCQ, représentant de la commune de SAINT AMAND LES EAUX ;
- Madame Hélène DA SILVA et Monsieur Michel QUIEVY, représentants de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
- Monsieur Eric RENAUD, représentant le président du conseil départemental du NORD

2/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Bernard GIBOUR et Monsieur le Docteur Nicolas GLATZ, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Murielle NOTREDAME, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Denis MARTIN et Monsieur Cédric PRIEZ, représentants désignés par les organisations syndicales

3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur André SENECHAL et Madame Marie-Thérèse LEOPOLD, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Aurélie DUBOIS, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du NORD ;
- Madame Claire LAMY (UNAFAM) et Monsieur Jean-Luc LOUIS (France ADOT), représentants des usagers désignés par le Préfet du NORD

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou son représentant ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du HAINAUT ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées.



ARRETE N° DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-88 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 03 NOVEMBRE 2003 MODIFIE AUTORISANT LA SOCIETE ANONYME (SA) OXYPHARM A DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL POUR SON SITE DE RATTACHEMENT SITUÉ 1301 RUE DU 8 MAI 1945 A LAIGNEVILLE (60290).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2003 modifié portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la Société anonyme (SA) OXYPHARM dont le siège social est situé 39 rue des Augustins – 76178 ROUEN pour le site de rattachement situé 1288 rue du 8 mai 1945 – 60290 LAIGNEVILLE ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 03 novembre 2003 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la Société anonyme (SA) OXYPHARM dont le siège social est situé 39 rue des Augustins – 76178 ROUEN pour le site de rattachement situé 1288 rue du 8 mai 1945 – 60290 LAIGNEVILLE ;

Vu le courrier en date du 2 mai 2016 reçu le 9 mai 2016 de la SA OXYPHARM, représentée par Monsieur Gilles RIHA, directeur général de la société, demandant l'autorisation de dispenser de l'oxygène à usage médicale pour le site de rattachement situé 1301 rue du 8 mai 1945 à LAIGNEVILLE (60290) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur en date du 15 septembre 2016 ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical peut être effectuée par une structure dispensatrice telle que définie à l'article L.4211-5 du code de la santé publique fonctionnant sous la responsabilité d'un pharmacien ;

Considérant la demande en date du 2 mai 2016 reçue le 9 mai 2016 présentée par la SA OXYPHARM, dont le siège social est situé 39 rue des Augustins – 76178 ROUEN, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour le site de rattachement situé 1301 rue du 8 mai 1945 à LAIGNEVILLE (60290) ; que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 03 juin 2016 ;

Considérant que la SA OXYPHARM est représentée par son directeur général, Monsieur Gilles RIHA ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec réserves du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur en date du 15 septembre 2016 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté du 03 novembre 2003 est ainsi modifié :

« La Société anonyme (SA) OXYPHARM dont le siège social est situé 39 rue des Augustins – 76178 ROUEN est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement situé 1301 rue du 8 mai 1945 à LAIGNEVILLE (60290) selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : l'Oise (60) ; Paris (75) ; la Seine-et-Marne (77), les Yvelines (78), l'Essonne (91), les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93), le Val-de-Marne (94), le Val-d'Oise (95) et une partie de l'Eure (27).

Article 2 – L'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2013 est ainsi modifié :

« La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée pour le site de rattachement de LAIGNEVILLE, par un pharmacien responsable conformément à l'article L.4211-5 du code de la santé publique et aux bonnes pratiques susvisés.

Le temps de présence pharmaceutique devra, si besoin, être adapté afin de permettre d'accomplir les tâches prévues aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.7 des bonnes pratiques susvisées. »

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-De-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sis 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Le directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et notifié à Monsieur Gilles RIHA, directeur général de la SA OXYPHARM.

Fait à Lille, le 04 OCT. 2016

Pour le directeur général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christiane MANUEL-EMMELBEKE

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-89 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DROS-2010-645 DU 14 JANVIER 2011 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE LOTISSEMENT « LE RIGALLOIS » 2 RUE JACQUES YVES COUSTEAU – 60000 BEAUVAIS.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 02 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 09 décembre 2004 portant autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à GRANDVILLIERS exploité par la SELARL de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale LABO. ANALYSES BIOLOGIE MEDICALE Josiane SANGOSSE-DURAND ;

Vu la demande de Maître Olivier REYNAERT au nom et pour le compte de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE et de la SELARL de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale LABO. ANALYSES BIOLOGIE MEDICALE Josiane SANGOSSE-DURAND, reçue le 18 juillet 2016 relative au projet de fusion –absorption de la SELARL de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale LABO. ANALYSES BIOLOGIE MEDICALE Josiane SANGOSSE-DURAND au profit de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE et complétée par des pièces reçues les 24 et 25 août 2016 ;

Vu les pouvoirs en date du 23 juin 2016 au profit du Cabinet RDB Associés de Monsieur Philippe MIARA, agissant en qualité de cogérant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE et de Josiane SANGOSSE-DURAND, agissant en qualité de gérante de la SELARL de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale LABO. ANALYSES BIOLOGIE MEDICALE Josiane SANGOSSE-DURAND ;

Vu l'ensemble des pièces reçues les 18 juillet et 24 et 25 août 2016 ;

Vu le traité de fusion en date du 12 juillet 2016 entre la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE et la SELARL de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale LABO. ANALYSES BIOLOGIE MEDICALE Josiane SANGOSSE-DURAND ;

Vu le projet de statuts de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE après réalisation de l'opération de fusion-absorption de la SELARL de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale LABO. ANALYSES BIOLOGIE MEDICALE Josiane SANGOSSE-DURAND au profit de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE ;

Vu le courrier du Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens daté du 09 septembre 2016 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE qui sera exploité par la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS, résulte de la transformation de deux laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant le traité de fusion en date du 12 juillet 2016 entre la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE et la SELARL de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale LABO. ANALYSES BIOLOGIE MEDICALE Josiane SANGOSSE-DURAND ;

Considérant que Madame Josiane SANGOSSE-DURAND sera biologiste coresponsable de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE à compter de la réalisation définitive de la fusion ;

Considérant le courrier du Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens daté du 09 septembre 2016 ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites BIOMAG sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'Article 2 de l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE, exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau – 60000 BEAUVAIS (n°FINESS EJ 60 001 197 7), est autorisé à fonctionner sous le n°60 - 1097.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- M. Bruno CAZEAUD, pharmacien biologiste,
- M. Arnaud MEIGNOTTE, pharmacien biologiste,
- M. Frédéric MESNARD, pharmacien biologiste,
- M. Philippe MIARA, pharmacien biologiste.
- M. Arnaud FOU CART, pharmacien biologiste,
- Mme Géraldine POUMAREDES-DALEINE, pharmacien biologiste
- M. Matthieu SECHET, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 1) Laboratoire de Biologie Médicale CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE
lotissement « Le Rigallois » 2 rue Jacques Yves Cousteau
60000 BEAUVAIS
FINESS ET 60 001 198 5
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de Biologie Médicale CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE
5 rue Colbert
60000 BEAUVAIS
FINESS ET 60 001 199 3
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de Biologie Médicale CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE
13 rue d'Amiens
60120 BRETEUIL
FINESS ET 60 001 201 7
Ouvert au public
- 4) Laboratoire de Biologie Médicale CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE
Place René Benoist
60130 SAINT-JUST-en-CHAUSSEE
FINESS ET 60 001 200 9
Ouvert au public

- 5) Laboratoire de Biologie Médicale CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE
25 rue Frédéric Petit
60210 GRANDVILLIERS
FINESS ET 60 001 384 1
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – L'arrêté du préfet de l'Oise du 09 décembre 2004 portant autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à GRANDVILLIERS exploité par la SELARL de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale LABO. ANALYSES BIOLOGIE MEDICALE Josiane SANGOSSE-DURAND est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de chacune des opérations susvisées.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Euralille ou de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, sise 35 rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 Paris Cedex 19
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Philippe MIARA, représentant de la SELARL CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE et Madame Josiane SANGOSSE, représentante légale de la SELARL de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale LABO. ANALYSES BIOLOGIE MEDICALE Josiane SANGOSSE-DURAND.

Fait à Lille, le 04 OCT. 2016

Pour le directeur général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEM 5 / 5 -